

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	6
Présents	40	Absents non représentés :	1
VOTANTS			46

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 27 février 2017, après convocation légale reçue le 21 février 2017, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Henri BERNAL, M. Pascal BONNIN, Mme Jacqueline BOUYAC, M. Alain BRES, Mme Karine CANDALE, Mme Martine CASADEÏ, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, M. Dominique DESFOUR, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, Mme Sylviane FERRARO, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, Mme Annie GARNERO, M. Gérard GERENT, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LEMEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Fabienne THOMAS, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER.

Etaient Absents représentés :

M. Jean BERARD, (pouvoir donné à M. Christian TORT), Mme Sandrine BRAUD, (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), M. Didier CARLE, (pouvoir donné à M. Pierre GABERT), M. Alain MILON, (pouvoir donné à M. Jacques GRAU). Mme Véronique MURZILLI, (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), Mme Isabelle VINSTOCK, (pouvoir donné à M. Christian GROS).

Etait Absent non représenté : M. Rémy ARNAUD.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sorgues – Approbation de la Révision Allégée N°2

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la délibération du Conseil Communautaire n° : DE/44/5.7/25.10.2016-2 et l'arrêté préfectoral 28 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté des communes ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-21 et L.123-22 et L.103-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Sorgues en date du 24 mai 2012 approuvant son Plan Local d'Urbanisme,

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT**

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sorgues en date du 25 juin 2015 prescrivant la révision allégée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sorgues en date du 11 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme,

VU la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du 22 septembre 2016,

VU la décision n° E16000126/84 en date du 22 septembre 2016 du Vice-Président du Tribunal Administratif de NIMES désignant Madame Florence REARD en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Xavier DERRIEN en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté de la commune de Sorgues de mise à l'enquête publique en date du 04 octobre 2016,

VU l'organisation d'une enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sorgues, qui s'est déroulée du 07 novembre 2016 au 07 décembre 2016 inclus en mairie de Sorgues,

VU le rapport du Commissaire enquêteur remis le 06 janvier 2016 et l'avis favorable assorti de recommandations, émis par celui-ci,

VU les avis favorables de l'ensemble des Personnes Publiques Associées,

VU que les modifications apportées au projet de révision allégée n°2 de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sorgues, suite aux observations formulées par les Personnes Publiques Associées ou Consultées et suite aux recommandations du commissaire enquêteur, sont présentées dans un document annexé à la présente délibération. Ces modifications, sont sans effet sur l'économie générale du projet tel que présenté à l'enquête publique.

Monsieur Thierry LAGNEAU, Vice-président, après avoir porté à la connaissance du Conseil Communautaire l'annexe détaillant les modifications intervenues suite à l'enquête publique, rappelle que le PLU de la Commune de Sorgues tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme et que le dossier est composé des pièces suivantes :

- notice de présentation et évaluation environnementale ;
- le règlement ;
- le zonage.

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sorgues vise à créer un sous-secteur NI, dit de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), au sein d'une zone classée Naturelle dans le PLU de la Commune de Sorgues en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la création d'un sous-secteur NI doit permettre la réalisation d'un projet à vocation touristique sur le plan d'eau de la Lionne et ses abords ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire enquêteur a dans son rapport remis le 06 janvier 2016 émis un avis favorable assorti de recommandations ;

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

CONSIDÉRANT que l'ensemble des personnes publiques associées présentes à la réunion d'examen conjoint a émis un avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sorgues assorti de recommandations ;

CONSIDERANT que les observations ou recommandations des Personnes Publiques Associées ou Consultées et du commissaire enquêteur ont bien été pris en compte ;

CONSIDERANT qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sorgues ;

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sorgues est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la conférence intercommunale des maires s'est réunie en date du 23 février 2017 selon les modalités prévues par le code de l'urbanisme notamment dans son article L153-21.

Le Conseil Communautaire, Monsieur Thierry LAGNEAU, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'approuver la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sorgues telle que annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier

DIT que la présente délibération ainsi que l'ensemble des éléments du dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sorgues seront transmis à Monsieur le Préfet du Département,

DIT qu'en application des dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Sorgues et au siège de la Communauté des Communes durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, et publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT qu'elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

DIT que le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sorgues est tenu à disposition du public au Service Urbanisme de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat et de la Mairie de Sorgues.

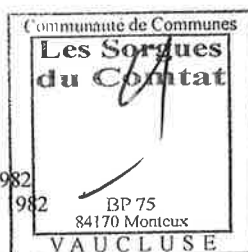
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**

Le Président,

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :



REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU-ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION

MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET POUR TENIR COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES/CONSULTEES, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA DDT.

La DDT a rendu un avis favorable au cours de la réunion d'examen conjoint du 22 septembre 2016 et a exprimé plusieurs demandes listées ci-dessous.

1-Prévoir un rehaussement des planchers des futures constructions : hauteurs d'eau au niveau de l'inondation de 2003 soit au minimum +0,70 m du terrain naturel.

Réponse : le règlement est complété afin d'imposer un premier niveau de plancher à TN + 0,70 m.
Pièces impactées : Règlement, la notice de présentation

2-La mise en place d'un système d'assainissement autonome doit être conforme aux besoins et aux normes en vigueur.

La commune a indiqué au cours de l'examen conjoint que le système d'assainissement a fait l'objet d'une étude par le porteur de projet et qu'il s'agira d'un point de vigilance lors de l'instruction du permis de construire. De plus, l'article 4 du règlement dispose qu'« en l'absence du réseau public d'assainissement, toute construction ou installation devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant l'ensemble de eaux usées domestiques produites. Ces équipements devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de santé publique et de l'environnement. »

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA CDPENAF DE VAUCLUSE.

La commission départementale de préservation des espaces naturels et agricoles réunie le 25 août 2016 a émis par courrier en date du 30 août 2016 un avis favorable au titre de la délimitation du STECAL NI. Elle recommande :

1-De déplacer les cabanes pour tenir compte de leur proximité avec des parcelles viticoles ou préconise la mise en place d'écrans végétaux afin de protéger les personnes sensibles des traitements phytosanitaires et d'assurer une barrière physique face à d'autres contraintes agricoles.

2- la transparence des clôtures afin de permettre la circulation de la faune.

Réponse : le zonage est modifié pour matérialiser un espace boisé classé visant à maintenir et renforcer les boisements existants permettant de constituer un écran végétal avec la zone agricole au Nord.

Le règlement est modifié pour préciser que les clôtures doivent être grillagées et constituées d'éléments ajourés, ou végétalisées. La partie basse sera rehaussée afin de garantir un passage (15 - 20 cm). Par ailleurs, la commune précise que le site ne sera pas entièrement clôturé, permettant une meilleure circulation des espèces.

Pièces impactées : Règlement, zonage, notice de présentation.

AVIS EMIS PAR LA DREAL PACA

La DREAL PACA n'a pas assisté à la réunion d'examen conjoint du 22 septembre 2016 et a émis un avis favorable tacite sans observation.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 84 -

Le Conseil Départemental a rendu un avis favorable assorti d'observations.

En effet, le département souhaite :

- 1-Souligner la complémentarité du projet avec la Via Rhôna
- 2-Que soit mentionné l'identification du site parmi les zones humides du Vaucluse
- 3-qu'une attention particulière soit apportée au système d'assainissement autonome afin de garantir le respect des normes en vigueur

Réponse : la notice de présentation a été complétée pour répondre aux demandes du Conseil départemental.

Pièce impactée : Notice de présentation.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE -

Par courrier du 9 septembre 2016, la Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable sur le projet avec les recommandations suivantes :

- 1- La mise en place d'un système d'assainissement autonome doit être conforme aux besoins et aux normes en vigueur.
- 2- Conserver la ripisylve le long des berges après travaux afin de maintenir un écran végétal.

Réponse : la commune sera particulièrement attentive au parfait respect des normes en vigueur relatives à l'assainissement autonome au moment de la délivrance du permis. Par ailleurs, la commune précise que le système d'assainissement a fait l'objet d'une étude par le porteur de projet.

La notice de présentation et le règlement sont complétés pour indiquer explicitement que la ripisylve le long des berges sera maintenue après travaux afin de maintenir un écran végétal.

Ce sera un point de vigilance lors de l'instruction du permis de construire. La notice de présentation a été complétée pour répondre aux demandes de la Chambre d'Agriculture.

Pièces impactées : Notice de présentation et règlement.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LA CCPRO

La Communauté de Communes Pays Rhône et Ouvèze a rendu un avis favorable sur le projet au cours de l'examen conjoint du 22 septembre 2016.

La Communauté de Communes Pays Rhône et Ouvèze attire l'attention de la commune sur la desserte routière du site et sur la nécessité d'être attentif à l'étape du permis de construire.

Réponse : la commune rappelle que le PLU présente un emplacement réservé sur le chemin des Pompes au Sud du secteur pour élargissement de la voirie.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES PAR LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT BASSIN DE VIE D'AVIGNON

Le syndicat mixte du Scot du bassin de vie d'Avignon a rendu un avis favorable sur le projet au cours de l'examen conjoint du 22 septembre 2016.

Le syndicat mixte demande que le tracé de la Via Rhôna soit indiqué dans le dossier.

Réponse : la notice de présentation a été complétée pour afficher le tracé de la véloroute Via Rhôna qui passe à proximité du site.

Pièce impactée : Notice de présentation.

AVIS EMIS PAR VOIE NAVIGABLES DE FRANCE

Les voies navigables de France n'ont pas émis de remarque dans la mesure où le secteur est situé en dehors de leur domaine.

AVIS EMIS PAR LA COMMUNE DU PONTET

La commune du Pontet *a rendu un avis favorable sur le projet au cours de l'examen conjoint du 22 septembre 2016.*

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES EMISES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à la révision allégée N°2 du PLU assorti de recommandations suivantes :

1-L'article 8 devrait règlementer l'implantation des bâtiments annexes susceptibles d'être construits par rapport au bâtiment principal pour éviter un mitage de la zone d'accueil.

Réponse : le règlement est modifié pour préciser que la distance d'implantation de la piscine est fixée à 25 m maximum autour du bâtiment d'accueil.

2- L'impact du projet sur le site doit être maîtriser au maximum et le caractère naturel de la zone préservé. Dans ce sens, l'article 9 devrait limiter l'emprise au sol du bâtiment d'accueil et ses annexes.

Réponse : Afin d'assurer une meilleure insertion dans le site et préserver ce caractère naturel de la zone le règlement a été modifié :

-la hauteur du bâtiment est réduite (hauteur maximum à l'égout du bâtiment = 5 m) pour prévoir un bâtiment plain pied ;

- pour limiter le mitage aucune annexe au bâtiment d'accueil à l'exception de la piscine n'est autorisée. De ce fait, le règlement est modifié pour porter la surface de plancher à 350m² afin de permettre d'inclure dans le bâtiment un local de location de vélo et des espaces de stockage de matériaux divers. L'emprise au sol du bâtiment d'accueil ne doit pas excéder 0,5% de l'unité foncière.

- pour limiter le mitage la surface maximale de plancher des cabanes est limitée à 40m² par unité.

3- Renforcer les exigences architecturales à l'article 11.

Réponse : l'article 11 du règlement est modifié comme suit :

En zone NI les constructions et installations devront privilégier le bois.

COMMUNE DE SORGUES (84) REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU

Les teintes des façades et des toitures devront privilégier les couleurs naturelles du bois ou des teintes permettant une bonne intégration paysagère (toiture de couleur grise par exemple).

4- le commissaire enquêteur demande que des dispositions soient prises pour déterminer l'emplacement exact de la zone mise à disposition du public et des pêcheurs.

Réponse : La commune rappelle qu'il n'appartient pas au PLU de réglementer l'ouverture au public du lieu ni d'encadrer les horaires d'accès aux terrains. Toutefois, la commune souhaite préciser qu'un bail emphytéotique sera conclu entre les porteurs de projet, la Fédération de Pêche de Vaucluse et la Commune de Sorgues. Ce dernier garantira un accès réglementé au site, avec des heures d'ouverture des lieux pour le public. Cet accès est d'ailleurs déjà réglementé par la Fédération de Pêche qui gère le site.

Pièces impactées : Notice de présentation et règlement.